

Arrêté N° 2024\_00250\_VDM

**SDI 23/1301 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ -  
PROCÉDURE URGENTE N°2023\_04032\_VDM - 15/17/19 RUE DE LA LOGE - 13002 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023\_04032\_VDM signé en date du 22 décembre 2023,

Vu l'attestation de mise en sécurité, en date du 11 janvier 2024, de la façade sud et de la toiture sud de la copropriété, réalisée par Madame Dominique MORAND, architecte DPLG - Cabinet d'Architecture INDIGO, domicilié 148 avenue de Montredon - 13008 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 19 janvier 2024 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 15/17/19 rue de la Loge / Quai du Port - 13002 MARSEILLE 2EME entraînant un risque pour le public,

Considérant que l'immeuble sis 15/17/19 rue de la Loge / Quai du Port - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809D, numéro 0051, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 9 ares et 50 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 12 janvier 2024 a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence prescrits par l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023\_04032\_VDM,

Considérant que le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence peut être retiré,

Considérant que le rapport susvisé, suite à la visite technique du 12 janvier 2024, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies supplémentaires suivantes, situées **dans les caves** des n°15/17/19 rue de la Loge et qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Forte corrosion feuilletante des poutres et poteaux en béton armé composant le plancher haut des caves, dont l'enrobage est en partie absent laissant les aciers à nu en différents points, avec perte de matière, dégradation et désolidarisation des hourdis, système de ventilation des caves insuffisant voire absent, taux d'humidité important, et présence de salpêtre sur les murs et les plafonds, générant un risque imminent de rupture des ouvrages et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

**Dès notification de l'arrêté :**

- Interdiction d'occupation et d'utilisation des caves accessibles par les entrées 15, 17 et 19 rue la Loge,

**Sous un délai de 15 jours :**

- Mise en sécurité du plancher haut des caves des immeubles 15, 17 et 19 rue de la Loge, par étaieage ou tout moyen adapté défini par un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études) et sous son contrôle,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023\_04032\_VDM du 22 décembre 2023, afin de retirer le périmètre de sécurité et de faire réaliser les mesures d'urgences dans les caves, en accordant un délai supplémentaire,

## ARRÊTONS

**Article 1**

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023\_04032\_VDM du 22 décembre 2023 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 15/17/19 rue de la Loge / Quai du Port - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809D, numéro 0051, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 9 ares et 50 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au [REDACTED]

Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous :

**Dès notification de l'arrêté :**

- Interdiction d'occupation et d'utilisation des caves accessibles par les entrées 15, 17 et 19 rue la Loge,

**Sous un délai maximal de 1 mois :**

- Mise en sécurité du plancher haut des caves des immeubles 15, 17 et 19 rue la Loge, par étaieage ou tout moyen adapté défini par un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études) et sous son contrôle. »

## Article 2

L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023\_04032\_VDM du 22 décembre 2023 est modifié comme suit :

**« Les terrasses des restaurants de l'immeuble côté façade Quai du Port sont de nouveau autorisées.**

Les caves accessibles par les entrées 15, 17 et 19 rue de la Loge de l'immeuble sis 15/17/19 rue de la Loge / quai du Port - 13002 MARSEILLE 2EME sont interdites à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. »

## Article 3

L'article quatrième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023\_04032\_VDM du 22 décembre 2023 est modifié comme suit :

**« Les accès interdits aux terrasses des restaurants sont de nouveau autorisés.**

Les accès interdits aux caves accessibles par les entrées 15, 17 et 19 rue de la Loge doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le syndicat des copropriétaires.

**Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. »**

## Article 4

L'article cinquième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023\_04032\_VDM du 22 décembre 2023 est modifié comme suit :

**« Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence, interdisant l'accès à l'ensemble des terrasses des restaurants, depuis les arcades du bâtiment et jusqu'à la chaussée de l'immeuble sis 15/17/19 rue de la Loge / quai du Port - 13002 MARSEILLE 2EME, peut être retiré. »**

Les autres dispositions de l'arrêté n°2023\_04032\_VDM restent inchangées.

## Article 5

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au [REDACTED] tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels **ainsi qu'aux occupants.**

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

## Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le : 24/02/2024